



Assemblée générale

UN LIBRARY

OCT 19 1979

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/34/517
16 octobre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 50 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR
LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale conformément à sa résolution 33/112 E du 18 décembre 1978, concernant les réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, résolution où l'Assemblée priait le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de lui faire rapport, lors de sa trente-quatrième session, sur la manière dont Israël se serait conformé au paragraphe 1 de la résolution. Au paragraphe 1 de cette résolution, l'Assemblée demandait une fois de plus à Israël : a) de prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante; b) de renoncer à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris.

2. Par une note verbale datée du 6 mars 1979, adressée au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général appelait l'attention sur la responsabilité qui lui incombait de faire rapport à l'Assemblée, en vertu du paragraphe 2 de la résolution 33/112 E de l'Assemblée générale, et il priait le Gouvernement israélien de lui communiquer, dès que possible, tous renseignements pertinents sur l'application des diverses dispositions de cette résolution.

3. Par une note verbale datée du 12 septembre 1979, le représentant permanent d'Israël communiquait au Secrétaire général les observations de son gouvernement sur la résolution 33/112 E, observations qui, comme dans les rapports précédents sur cette question, sont reproduites intégralement ci-dessous :

"Le Gouvernement d'Israël souhaite attirer l'attention sur la stabilité de la situation dans le district de Gaza et aussi sur l'amélioration très nette de la situation économique et sociale des réfugiés qui s'y trouvent.

Cette situation continue d'être en droite ligne le résultat des mesures prises en 1971 par les autorités israéliennes contre le terrorisme arabe qui jusqu'alors sévissait dans le district de Gaza, frappait essentiellement la population locale - dans les camps de réfugiés en particulier - et lui infligeait des torts cruels.

Il faut donner quelques indications sur le progrès, depuis 1967, de la situation économique tant des réfugiés que des non-réfugiés, car ce n'est que dans ce contexte que l'on peut se rendre pleinement compte de la nature totalement artificieuse de la résolution en question.

Depuis 1967, le PNB du district de Gaza a connu une croissance continue sans précédent, se traduisant par une amélioration sensible du niveau de vie de la population. Le PNB a augmenté de près de 200 p. 100 entre 1968 et 1977, et le revenu par habitant de plus de 140 p. 100 pendant la même période. Les fruits de cette croissance ont été abondants et largement répartis. La construction a connu un essor considérable aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public. L'achat de biens de consommation s'est fortement accéléré. A titre d'exemple, 3 p. 100 seulement des ménages possédaient un réfrigérateur en 1967; en 1978, cette proportion était de 41 p. 100. De 1967 à 1978, la proportion des ménages ayant un poste de télévision est passée de 3 p. 100 à 46 p. 100. En 1967, le nombre des ménages possédant une cuisinière moderne était pratiquement nul; en 1978, plus de la moitié des ménages en avait une.

Ce climat économique encourageant est favorisé par l'absence presque totale de chômage dans le district de Gaza. La main-d'oeuvre totale de la région se chiffre à environ 80 000 personnes, dont environ un tiers - réfugiés et non-réfugiés - ont cherché et trouvé du travail en Israël. Les salaires des intéressés, égaux à ceux des travailleurs israéliens, ont augmenté régulièrement à un taux supérieur à celui de la hausse du coût de la vie, leur assurant un niveau de vie qu'ils n'ont jamais connu auparavant.

Pour améliorer la situation sociale des réfugiés, les autorités israéliennes ont, ces dernières années, construit plusieurs ensembles d'habitations à l'extérieur des camps. Les réfugiés peuvent ainsi quitter les abris insalubres qu'ils occupent dans les camps pour s'installer dans des maisons relativement spacieuses et bien aménagées (superficie habitable entre 71 et 80 m²) qu'ils acquièrent à un prix modéré et dans de bonnes conditions. Plus récemment, les autorités s'inspirant de l'expérience accumulée, ont favorisé des projets conçus pour encourager les réfugiés à construire eux-mêmes leurs maisons. A cet effet on fournit aux réfugiés des parcelles de terrain prêtes à bâtir, ainsi que des subventions en espèces, la famille pouvant ainsi construire sa maison comme elle l'entend.

Profitant des progrès économiques décrits plus haut, un nombre appréciable de réfugiés ont décidé de saisir l'occasion qui leur était offerte. A ce jour, un peu moins de 3 000 familles de réfugiés se sont installées dans les ensembles d'habitation conçus et subventionnés par les autorités israéliennes. Comme l'a noté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des

/...

Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient dans son dernier rapport pour 1978-1979, les réfugiés qui ont acquis des logements dans le cadre des projets réalisés par les autorités israéliennes ou qui ont acheté des parcelles de terrain et construit leur propre habitation vivent à présent dans des logements nettement supérieurs aux abris qu'ils occupaient précédemment.

En d'autres termes, pour la première fois depuis 1948, des réfugiés du district de Gaza ont eu la possibilité d'échapper à la misère des camps et d'emménager dans des maisons convenables, dotées de tout le confort qu'offrent normalement des habitations modernes. Israël est assurément le premier pays du Proche-Orient à vraiment prêter secours aux réfugiés et à faciliter, grâce à l'octroi de terrains et de subventions, leur reclassement et le relèvement de leur niveau de vie.

Israël ne saurait participer à quelque tentative que ce soit de perpétuer l'indicible misère qui régnait dans les camps de réfugiés et maintiendra sa politique, qui est d'offrir aux réfugiés un toit en dehors des camps. Israël n'adoptera pas non plus les mesures futiles préconisées par la résolution 33/112 E et n'expulsera pas les réfugiés déjà installés dans leurs nouvelles maisons, achetées de leurs propres deniers et, dans des cas de plus en plus nombreux, construites de leurs propres mains.

Quitter les camps ne porte pas atteinte au statut officiel de réfugié des personnes concernées, qui ont à ce titre droit à l'aide de l'UNRWA. Israël rejette donc toute idée de suivre les suggestions pernicieuses qui émanent de la résolution en question, au moment où les réfugiés, en l'absence de pression ou de mesures coercitives, sont à même de vivre dans des conditions nettement supérieures à celles qu'ils connaissent depuis toujours et où eux-mêmes ne demandent qu'à profiter de cette occasion d'améliorer leur mode de vie.

Il suffit de constater l'amélioration de la situation économique et sociale de l'ensemble de la population arabe, y compris les réfugiés, dans les zones administrées par Israël, pour reconnaître la résolution 33/112 E pour ce qu'elle est : une entreprise vaine de stratégie politique arabe, inspirée par la crainte qu'Israël n'accomplisse de grands progrès vers la solution du problème des réfugiés dans le district de Gaza et dans d'autres secteurs et ne prive ainsi les Etats membres - qui en 30 ans n'ont à peu près rien fait pour les réfugiés - d'un lamentable instrument de propagande à brandir contre Israël."

4. Les renseignements ci-après concernant l'application par Israël du paragraphe 1 de la résolution 33/112 E de l'Assemblée générale sont fondés sur des rapports reçus du Commissaire général de l'UNRWA.

5. Pendant l'année considérée, on n'a constaté aucun cas de démolition d'abris de réfugiés, par représailles, dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza. Les

/...

demandes de dédommagement présentées par l'Office, au sujet des abris de réfugiés démolis par représailles les années précédentes sont toutefois demeurées sans effet 1/.

6. On sait qu'en 1973 une enquête a été faite en commun par l'Office et par les autorités israéliennes d'occupation afin de déterminer la situation des familles touchées par les démolitions de juillet-août 1971 2/. Elle a porté sur 942 familles choisies par l'Office, sur la base d'enquêtes préliminaires effectuées par ce dernier sur la situation à l'époque des 2 554 familles touchées par les démolitions de 1971. L'enquête a révélé que sur ces 942 familles, 706 étaient mal logées; sur ces 706 familles, 266 vivaient dans des conditions fort pénibles, ce qui laisse 440 familles mal logées.

7. Au paragraphe 7 du rapport de l'année précédente, il était fait mention de l'offre faite par les autorités israéliennes de loger gratuitement dans l'ensemble d'habitation El Amal près de Khan Yunis les familles de réfugiés figurant encore sur la liste de 266 familles en détresse établie lors de l'enquête commune en 1973 et non encore relogées gratuitement. Aux dernières nouvelles, 77 familles avaient été relogées gratuitement (l'une dans un abri reconstruit de l'Office), 114 familles avaient été relogées dans des habitations subventionnées et avaient refusé de

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, documents A/32/264 et Corr.1 et Add.1, par. 5 et Ibid., trente-troisième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/33/285, par. 5.

2/ En juillet-août 1971, les autorités d'occupation israéliennes ont démoli un certain nombre d'abris dans les camps de Jabalia, Beach et Rafah, en faisant valoir qu'elles devaient y construire des routes d'accès. Ces démolitions ont touché 2 554 familles de réfugiés comprenant 15 855 personnes; 7 729 cellules-abris au total ont été démolies. L'évolution de la situation en ce qui concerne le relogement de ces familles est retracée dans le rapport du Commissaire général de l'Office au Secrétaire général, qui a été transmis à l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session (A/8383 et Add.1) ainsi que dans les rapports que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/8814), à sa vingt-huitième session (A/9155), à sa vingt-neuvième session (Ibid., vingt-neuvième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/9740), à sa trentième session (Ibid., trentième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/10253), à sa trente et unième session (Ibid., trente et unième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/31/240), à sa trente-deuxième session (Ibid., trente-deuxième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, documents A/32/264 et Corr.1 et Add.1) et à sa trente-troisième session (Ibid., trente-troisième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/33/285).

redéménager pour être logées gratuitement dans d'autres habitations de l'ensemble El Amal, 69 familles avaient décliné l'offre de logement gratuit à El Amal, quatre familles avaient quitté la région et deux 3/ étaient mortes.

8. Au paragraphe 8 du rapport de l'année précédente, il était dit que les autorités israéliennes avaient refusé de participer à une enquête conjointe proposée par l'Office sur la situation des 440 familles mentionnées au paragraphe 6. En conséquence, l'Office a mené lui-même son enquête en avril-mai 1979, et celle-ci a montré que 94 familles devaient être considérées alors comme des familles en détresse, 146 familles comme mal logées et 151 familles comme convenablement logées; 21 familles avaient acheté des maisons, 21 familles avaient quitté la région et sept 4/ étaient mortes. L'Office se propose de faire de nouvelles démarches auprès des autorités à ce sujet.

9. En général, les autorités d'occupation israéliennes exigent que les réfugiés qui décident d'acheter de nouveaux logements détruisent les abris qu'ils occupaient dans des camps. Dans tous les cas, les abris ont été démolis par les familles de réfugiés.

10. Durant la période allant du 1er juillet 1978 au 30 juin 1979, 275 familles comprenant 1 693 personnes ont quitté leurs abris des camps de Rafah, Khan Yunis, Deir el Balah, Maghazi, Beach et Jabalia pour s'installer dans de nouveaux logements dans les ensembles d'habitations construits par les autorités israéliennes (ces nouveaux logements leur étaient fournis à titre onéreux, sauf dans le cas de quatre familles qui ont été relogées gratuitement parce qu'elles figuraient sur la liste des familles en détresse mentionnée au paragraphe 7 ci-dessus); 71 autres familles de réfugiés comprenant 387 personnes ont acheté un lotissement dans l'un des ensembles en s'engageant à construire un logement répondant à l'une des diverses normes fixées, ont construit leur logement et s'y sont installées. En tout, 531 parcelles de terrain ont été achetées à ce jour. A cette occasion, 676 cellules-abris ont été démolies.

11. Les deux nouveaux ensembles d'habitation de Beit Lahia (près du camp de Jabalia) et de Tal El Sultan (près du camp de Rafah) sont en cours d'aménagement. A ce jour, 22 nouvelles maisons ont été construites et occupées à Beit Lahia, alors que la construction de nouvelles maisons se poursuit à Tal El Sultan.

12. Quant aux observations du Gouvernement israélien reproduites au paragraphe 3 ci-dessus, le Commissaire général de l'UNRWA a noté que les remarques relatives à "la misère des camps" et à "l'indicible misère qui règne dans les camps de réfugiés" figuraient également dans les observations présentées par le Gouvernement israélien l'année dernière (A/33/285, par. 3). Le Commissaire général a réitéré l'observation qu'il avait faite dans ce rapport (*Ibid.*, par. 12), à savoir que de telles remarques constituent des généralisations abusives au regard des faits.

3/ Ces familles comprenaient une seule personne.

4/ Ces familles comprenaient une seule personne.